



FICHE TECHNIQUE

CONSULTATIONS ANNUELLES DU CSE RELATIVES À LA FORMATION PROFESSIONNELLE

PRINCIPE

En matière de formation professionnelle, les membres du Comité Social et Economique (CSE) sont consultés sur trois sujets :

- Les orientations stratégiques de l'entreprise,
- La politique sociale de l'entreprise, les conditions de travail et l'emploi,
- Les formations à la sécurité.

ORIENTATIONS STRATÉGIQUES

Lors de la consultation annuelle sur les orientations stratégiques de l'entreprise, trois thèmes sont abordés :

- La Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences (GPEC),
- Les orientations de la formation professionnelle,
- Le Plan de Développement des Compétences.

À ce titre, les membres du CSE ont accès aux informations nécessaires dans la Base de Données Économique, Sociale et Environnementale (BDESE).

POLITIQUE SOCIALE DE L'ENTREPRISE

Lors de la consultation annuelle sur la politique sociale de l'entreprise, six thèmes sont abordés :

- Les qualifications,
- Le programme pluriannuel de formation,
- Les actions de formation envisagées par l'employeur,
- L'apprentissage,
- Les conditions d'accueil en stage,
- Les actions de prévention en matière de santé et de sécurité.

À ce titre, l'employeur communique aux membres du CSE les informations suivantes :

- Les informations sur les qualifications, de la formation et des salaires, sur les actions en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés, sur le nombre et les conditions d'accueil des stagiaires, sur l'apprentissage
- Les informations sur le plan de développement des compétences du personnel de l'entreprise
- Les informations sur la mise en œuvre des contrats de professionnalisation et du compte personnel de formation
- Les informations sur la mise en œuvre des entretiens professionnels et de l'état des lieux récapitulatifs
- Les membres du CSE ont également accès à la Base de Données Économique, Sociale et Environnementale (BDESE).

Dans les entreprises d'au moins trois cents salariés, c'est lors de cette consultation que l'employeur va exposer le contenu du Bilan social qui regroupe des informations sur la formation. À ce titre, les informations relatives au bilan social sont transmises via la BDESE.

FORMATIONS À LA SÉCURITÉ

La consultation relative aux formations à la sécurité porte sur :

- L'information des formations à la sécurité menées au cours de l'année écoulée en faisant ressortir le montant des sommes imputées sur la participation au développement de la formation professionnelle continue
- Les programmes de formation et mise en œuvre,
- Le programme et modalités pratiques de la formation renforcée des salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée et des salariés temporaires affectés à des postes de travail présentant des risques particuliers
- La formation dans les établissements comprenant une installation figurant sur une liste prévue à l'article L. 515-36 du code de l'environnement ou mentionnée à l'article L. 211-2 du code minier.

À ce titre, l'employeur doit communiquer aux membres du CSE un rapport détaillé et un programme des actions de formation à la sécurité proposées pour l'année à venir au bénéfice des nouveaux embauchés, des travailleurs changeant de poste ou de technique et des salariés temporaires.

PRÉPARATION DES CONSULTATIONS

La transmission des informations nécessaires à la consultation via la BDESE doit être réalisée dans un délai suffisant afin que les membres du CSE puissent rendre un avis motivé. Le délai est, en principe, d'un mois.

Dans les entreprises d'au moins trois cents salariés, le CSE constitue une commission de la formation.

Cette commission a trois rôles :

1. Préparer les délibérations des consultations annuelles sur les orientations stratégiques et la politique sociale de l'entreprise, les conditions de travail et l'emploi,
2. Étudier les moyens permettant de favoriser l'expression des salariés en matière de formation et de participer à leur information dans ce domaine,
3. Étudier les problèmes spécifiques concernant l'emploi et le travail des jeunes et des travailleurs handicapés.



Les références juridiques :

- *Article L2312-24 du Code du travail*
- *Article L2312-26 du Code du travail*
- *Article L2312-30 du Code du travail*
- *Article R.4143-2 du Code du travail*
- *Article L4143-1 du Code du travail*
- *Article L2312-15 du Code du travail*
- *Article L2315-49 du Code du travail*